

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 997 /PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
 Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
 Vu le Code de la Route,
 Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande de l'Entreprise STRONG CONSTRUCTION reçue le neuf novembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la police municipale N° 598 / 2023 du quatorze novembre deux mille vingt-trois,
 Vu l'avis de la Direction de la régie route N° 37A/2023 du 15/11/2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation piétonne afin de permettre l'intervention d'un camion toupie pour la réalisation des travaux sur la RN5 – route de Cilaos,

ARRÊTE

- Art. 1. - La circulation piétonne est interdite sur la RN5 – route de Cilaos au droit du N° 87.
- Art. 2. - Les piétons empruntent le trottoir opposé.
- Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi vingt-deux novembre deux mille vingt-trois de huit heures à neuf heures.
- Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise STRONG CONSTRUCTION.
- Art. 5. - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à L'Entreprise STRONG CONSTRUCTION.

Fait à Saint-Louis, le 17 NOV 2023

Pour Le Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS SCORIAH
 Conseillère Municipale
 Élu(e) aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- Gendarmerie de Saint-Louis
 - Police Municipale
 - Centre de secours de Saint-Louis
 - C.I.V.I.S
 - Semitec
 - Transports MOOLAND
 - Régie route
 - Service communication
 - Entreprise STRONG Construction
 - M. Alain PAYET
 - M. Laurent ROBERT

A MAIRE
 certifie sous sa responsabilité le caractère authentique de ce document.
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de sa notification,
 d'un recours administratif (recours gracieux ou recours de Michel). L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.
 d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu aux articles L521-2 du code de justice administrative.

Arrêté Camion toupie – RN5 – route de Cilaos – Nov 2023